



MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05-001

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 92-10-02 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage no. 92-10-02 est entré en vigueur le 30 mai 1993;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage no. 92-10-02 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**CONSIDÉRANT QUE** la loi 67 sur l'hébergement collaboratif dans les résidences principales est entrée en vigueur le 25 mars 2023 et autorise les hébergements touristiques de courte durée dans toutes les résidences principales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le règlement no. 2023-06-001 concernant les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires le 15 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes d'ajouts de zones permettant des établissements d'hébergement touristique de courte durée ont été reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin de permettre les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires dans plus de zones;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet du présent règlement N° 2024-05-001 a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique concernant le 1<sup>er</sup> projet du règlement N° 2024-05-001 a eu lieu le 14 mai 2024; (*seulement une personne a participé à la consultation publique*)

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet du présent règlement N° 2024-05-001 a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public adressé aux personnes intéressées par le Règlement N° 2024-05-001, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, a été publié le 15 mai 2024

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à un référendum en date du 23 mai à 16h30;

---

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant : Règlement no. 2024-05-001, modifiant le règlement de zonage numéro 92-10-02, concernant des normes applicables aux établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires.**

---

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 DÉFINITION ET TERMINOLOGIE**

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.8 – *Définition et terminologie*, au chapitre II, selon l'ordre alphabétique - Dispositions interprétatives et se lisent ainsi :

### **Établissements de résidence principale**

Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

### **CITQ Corporation de l'industrie du Québec**

Exploitant d'un établissement d'hébergement touristique

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

### **Répondant pour un établissement d'hébergement touristique**

Une personne, de plus de 18 ans, désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2

### **Locataire d'un établissement d'hébergement touristique**

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie qui louent, pour une période n'excédant pas 31 jours, une maison, un appartement, un chalet ou tous autres logements.

### **Résidence principale**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministère et organisme du gouvernement.

### **Résidence secondaire**

Une résidence secondaire correspond à une habitation qui n'est pas une résidence principale. La résidence secondaire est habituellement un habitat occasionnel dans lequel le propriétaire va passer quelques jours ou mois par an, correspondant généralement à des fins de semaine ou des congés.

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE X – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES**

Le sous-article 10.8.1 de la section 10.8 – **NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT** est remplacé par le texte suivant :

### **10.8.1 Identification des zones d'application**

L'usage d'établissement d'hébergement touristique est autorisé dans les zones où se retrouvent le code d'usage « Unifamiliale isolée » (h1) de la classe « Habitation » sauf dans les zones d'affectation conservation et agricole. Pour les zones rurale et faubourgeoise, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est autorisé seulement dans les résidences unifamiliales isolées.

Les points m), t), u) et v) du sous-article 10.8.2 - **Conditions d'exploitation**, de la section 10.8 – **NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT** sont remplacés par les textes suivants :

- m) Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ et le certificat d'autorisation d'usage municipal qui doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment;

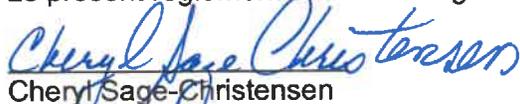
- t) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière ou par une firme spécialisée doit être déposé auprès de la municipalité. Si l'installation septique à moins de 5 ans et qu'un certificat de conformité est déjà présent au dossier municipal un nouveau certificat n'est pas nécessaire. En tout temps, la municipalité peut exiger un nouveau certificat de conformité, par suite d'un problème détecté au moment de la vidange périodique, qui devra être fourni dans les six (6) mois suivants la demande par la municipalité.
- u) Si un puits est présent, il doit être conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.35.2. Un test d'eau sera exigé, à la demande initiale et à chaque renouvellement annuel du certificat d'autorisation d'usage municipal;
- v) Si l'installation septique est une fosse scellée, la résidence secondaire doit comprendre 2 chambres maximum et donc accueillir 4 personnes maximum. Une flotte de haut niveau (alarme) est obligatoire et une preuve d'installation de cette dernière doit être fournie à la municipalité;

Le point x) et l'Annexe 1 sont ajoutés au sous-article 10.8.2 de la section 10.8 – NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT et se lisent comme suit :

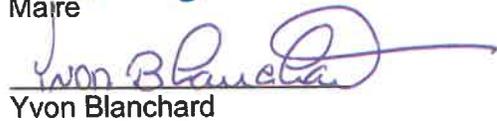
- x) Le formulaire de demande du certificat d'autorisation municipale doit être rempli et fourni avec tous les autres documents demandés (Annexe 1 du présent règlement).

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Cheryl Sage-Christensen

Maire

  
Yvon Blanchard

Directeur général et greffier trésorier